



RÈGLEMENT N° 951

RÈGLEMENT FIXANT LA TAXE D'EAU ET LE TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE FISCALE 2026

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025 sous la résolution 2025-11-367 ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet dudit règlement lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-378 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du présent règlement lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-387, il est

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Tarif

1. Pour l'année 2026, la taxe d'eau et le tarif unitaire pour le service d'égouts sont imposés de la façon suivante :

Classe	Description	Taux	
		Eau	Égouts
1	<ul style="list-style-type: none"> Unité de logement Chalet d'été Unité de logement mixte avec usage commercial sans achalandage Gîte touristique 	236 \$	305 \$
2	<ul style="list-style-type: none"> Unité de commerce local vacant ou occupé ne figurant pas aux autres classes d'usage Unité de logement mixte générant achalandage Foyer d'accueil 	725 \$	533 \$
3	<ul style="list-style-type: none"> Résidence pour personnes âgées de + de 15 chambres sans excéder 30 Pharmacie Clinique médicale Dentiste Clinique de santé Fleuriste École de danse Garderie en installation Institution bancaire et financière 	1 323 \$	533 \$
4	<ul style="list-style-type: none"> Service de traiteur et de préparation d'aliments Concession alimentaire Laiterie Bar laitier Salon de coiffure Centre de vente et toilettage animal 	1 419 \$	600 \$
5	<ul style="list-style-type: none"> Restaurants Salle de réception 	1 522 \$	728 \$
6	<ul style="list-style-type: none"> Garage local Résidence pour personnes âgées de + de 30 chambres sans excéder 60 	2 209 \$	1 868 \$

Règlement n° 951

Classe	Description	Taux	
		Eau	Égouts
7	<ul style="list-style-type: none"> Unité de commerce de 3 000 m² et + sans autre usage que vente au détail Salon de quilles Centre de conditionnement physique Spas Bars Tavernes Résidence pour personnes âgées de + de 60 chambres sans excéder 80 	2 767 \$	1 806 \$
8	<ul style="list-style-type: none"> Unité de commerce de 3 000 m² et + sans excéder 7 500 m² avec usages variés Lave-auto Concessionnaires automobiles Résidence pour personnes âgées de 80 chambres et + 	3 704 \$	2 325 \$
9	<ul style="list-style-type: none"> Industries Unité de commerce de 7 500 m² et + avec usages variés Complexe sportif Salle de cinéma 	5 398 \$	3 464 \$

Exemptions

2. Les catégories inscrites dans le présent article sont exemptes de la tarification à la condition qu'elles répondent à tous les critères suivants :
 - a) Ce sont des immeubles non résidentiels faisant partie d'une unité d'évaluation à « usage mixte » en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
 - b) Il y a une tarification applicable sur la partie résidentielle de ladite unité d'évaluation.
 - c) L'activité non résidentielle exploitée dans l'unité d'évaluation à usage mixte :
 - i. n'est constituée que de point de réception du courrier postal, téléphonique, électronique ou informatique et de travail administratif de l'occupant de l'immeuble non résidentiel ou son unique employé ;
 - ii. ne génère aucun achalandage de clientèle, de machinerie, ni de véhicule.

Piscines

3. Pour l'année 2026, pour tous les immeubles imposables où au moins une (1) piscine est installée, une compensation de 50 \$ par piscine creusée ou semi-creusée et une compensation de 35 \$ par piscine hors-terre est imposée pour couvrir une partie des coûts en approvisionnement d'eau potable (sans prorata du nombre de jours).

Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Les mots « piscines hors terre », « piscine creusée » et « piscine semi-creusée » sont définis au *Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780 et ses amendements*.

Règlement n° 951

Logement intergénérationnel

4. Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, ce logement sera exempté du paiement des tarifs, si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées.

Le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement intergénérationnel. Cette déclaration, qui est disponible au Service de l'aménagement durable du territoire, de l'environnement et de la sécurité publique ou sur le site web de la Ville, doit être produite et approuvée avant la fin de l'année 2026 et produite annuellement.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 951

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025, a adopté le règlement suivant :

- ***Règlement fixant la taxe d'eau et le tarif pour le service d'égouts pour l'année fiscale 2026***

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, M^e Charlotte Gagné, greffière de la Ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babilard de l'hôtel de ville et une version sur le site Web de la Ville le 11 décembre 2025.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE